



**RÈGLEMENT NUMÉRO 683 -
ABROGEANT ET REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 665 CONCERNANT LA RÉMUNÉRATION ET
L'ALLOCATION DE DÉPENSES DES MEMBRES DU
CONSEIL MUNICIPAL**

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion a été donné à la session régulière du 6 décembre 2021 avec dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE IL EST PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT : le règlement portant le numéro 683 décrétant la rémunération et l'allocation de dépenses ainsi que l'augmentation annuelle des membres du conseil soit présentée comme suit :

ARTICLE 1 Le préambule ci-haut décrit fait partie intégrante du présent règlement;

ARTICLE 2 La rémunération annuelle du maire ou de la mairesse soit de 24 000.00 \$ et de 8 000.00 \$ pour chaque conseiller(ère) effectif au 1^{er} janvier 2022;

ARTICLE 3 L'allocation annuelle du maire ou de la mairesse soit de 12 000.00 \$ et de 4 000.00 \$ pour chaque conseiller(ère) effectif au 1^{er} janvier 2022;

ARTICLE 4 Il est, par le présent règlement, proposé que la rémunération annuelle du maire ou de la mairesse et pour chaque conseiller(ère) soit augmentée au 1^{er} janvier de chaque année de l'IPC (Indice des prix à la consommation) du mois de novembre précédent ou 2% le plus élevé des deux;

ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.
Adopté.

JONATHAN PICHÉ
DIRECTEUR GÉN. ET GREF.-TRÉS.

ÉRIC MAGEAU
MAIRE

| | |
|-------------------------------------------|-----------------|
| AVIS DE MOTION : | 6 décembre 2021 |
| DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT : | 6 décembre 2021 |
| ADOPTION DU RÈGLEMENT : | 10 janvier 2022 |
| PUBLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR : | 19 janvier 2022 |